

Décision n°D_2026_105

RESSOURCES HUMAINES

LOT N°2 HABILITATIONS ELECTRIQUES TRAVAIL SOUS TENSION - MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D_2025_277 du Président en date du 17 décembre 2025 par laquelle la précédente procédure pour le lot n°2 « Habilitations électriques Travail sous Tension » a été déclarée sans suite pour cause d'infirmité liée à l'irrégularité de l'offre reçue et par laquelle il a été décidé de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique pour le lot n°2 « Habilitations électriques Travail sous Tension »,

Considérant que la consultation a été passée via le profil d'acheteur auprès d'un seul opérateur économique et que l'accord-cadre à bons de commande prendra effet à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire jusqu'au 31/12/2026 pour la première période puis qu'il sera reconductible à compter du 01/01/2027 trois fois par reconduction tacite par période de 12 mois,

Conformément au rapport d'analyse de l'offre,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n°2 « Habilitations électriques Travail sous Tension (TST) » avec la société FORMA ELTECH (chemin de la grosse borne Parc Activité de la Motte du Bois 62440 HARNES) pour un montant maximum annuel de commandes de 10 000,00 € HT, et pour une durée comprise de la date de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire jusqu'au 31/12/2026 pour la première période, puis reconductible tacitement trois fois un an, à compter du 01/01/2027.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.